

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS581

présenté par
M. Gernigon, rapporteur

ARTICLE 10

I. - À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« d'accompagnement »

les mots :

« de répit et ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 13, substituer aux mots :

« d'accompagnement »

les mots :

« de répit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En coordination avec les acteurs du secteur et avec le Gouvernement, le rapporteur propose de renommer « maisons de répit et de soins palliatifs » les structures créées à l'article 10.